

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE POINTE A PITRE  
  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97159 POINTE A PITRE  
TEL. 89.69.51

R E C E P I S S E D E D E P O T

MEDIASERV SARL

38 RUE DE LA CHAPELLE  
ZI DE JARRY  
97122 BAIE-MAHAULT

V/REF :  
N/REF : 89 B 327 / A-3731

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/12/2002, SOUS LE NUMERO A-3731,

STATUTS MIS A JOUR  
SARL NT GROUP RCS PAP B403648454 ET PHILIPPE RAIMOND

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
MEDIASERV SARL  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
38 RUE DE LA CHAPELLE  
ZI DE JARRY  
97122 BAIE-MAHAULT

R.C.S POINTE A PITRE B 351 555 792 (89 B 327)

LE GREFFIER

## **MEDIASERV**

Société à responsabilité limitée au capital de 480 000 Euros

38 rue de la Chapelle - ZI de Jarry

97122 BAIE-MAHAULT

RCS POINTE A PITRE B 351 555 792

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**



**MEDIASERV. NET**  
**Réseaux et Télécommunications**  
38, rue de la Chapelle - Z.I. de Jarry  
97122 BAIE - MAHAULT  
Siret : 351 555 792 00024 - [http : // www.mediaserv.net](http://www.mediaserv.net)  
Tél : 05 90 38 18 18 - Fax : 05 90 26 94 33

## **STATUTS**

**(Mis à jour au 13 décembre 2002)**

## **MEDIASERV**

Société à responsabilité limitée au capital de 480 000 Euros

38 rue de la Chapelle - ZI de Jarry

97122 BAIE-MAHAULT

RCS POINTE A PITRE B 351 555 792

---

## **STATUTS**

### **Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet dans les départements d'outre-mer, en France métropolitaine et à l'étranger :  
La fourniture de services et d'ingénierie informatique, l'installation et l'exploitation de centres serveurs à partir desquels elle assurera la production, l'exploitation, la diffusion, la promotion de services de communication audiovisuelle, télématiques et télé-informatiques, la commercialisation de centres serveurs " clefs en mains "; ainsi que la publication et la diffusion de toutes informations s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **MEDIASERV**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BAIE-MAHAULT (97122), 38 rue de la Chapelle, ZI de Jarry.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) francs, par apport en numéraire,

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la BFC au nom de la société en formation.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1991, une somme de QUATRE VINGT MILLE (80 000) francs par souscriptions en numéraire. Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la BFC au nom de la société.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 1999, une somme de QUATRE CENT VINGT MILLE (420 000) francs par souscriptions en numéraire. Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la BFC au nom de la société.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2001, il a été fait apport à la société d'une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (13 725) euros, par souscription en numéraire pour la somme de 5 235 euros laquelle somme de 5 235 euros a été versée entre les mains du gérant puis déposée par celui-ci à la Banque BFC, agence de Moudong, au compte ouvert au nom de la société et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour la somme de 8 490 euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2002, il a été fait apport à la société d'une somme de Trois cent quatre vingt trois mille sept cent soixante quinze euros (383 775,00 €), par souscription en numéraire pour la somme de 43 777,63 euros laquelle somme de 43 777,63 euros a été versée entre les mains du gérant puis déposée par celui-ci à la Banque BFC, agence de Moudong, au compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société et par compensation avec des créances liquides et exigibles pour la somme de 339 997,37 euros,

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480 000,00 Euros). Il est divisé en 32 000 parts sociales de 15 euros nominal chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, soit :

- Monsieur André BOREL  
né le 14 mai 1957 à Pointe-à-Pitre  
demeurant 49 Les Hortensias, Dugazon, 97139 LES ABYMES  
819 parts, ci 819 Parts
- Monsieur Eddy PSICHE  
né le 26 novembre 1959 à Fort-de-France  
demeurant 9 anse Gouraud, 97233 SCHOELCHER  
195 parts, ci 195 parts
- **NT GROUP SARL,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €, immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro B 403 648 454 et dont le siège social est situé 38 rue de la Chapelle - ZI Jarry, 97122 BAIE MAHAULT. 365 parts
- Monsieur André Louis BOREL  
né le 3 novembre 1928 à Fort-de-France  
demeurant 49 Les Hortensias, Dugazon, 97139 LES ABYMES  
30 parts, ci 30 parts
- Madame Alix BOREL  
née le 25 décembre 1930 au Moule  
demeurant 49 Les Hortensias, Dugazon, 97139 LES ABYMES  
20 parts, ci 20 parts

- Monsieur François BOREL né le 4 octobre 1969 à Pointe-à-Pitre demeurant 49 Les Hortensias, Dugazon, 97139 LES ABYMES 216 parts, ci	216 parts
- Monsieur Fabien ABITBOL né le 9 juin 1960 à Fontainebleau (77) demeurant 14 rue Plâtrière, PARIS 20ème 10 parts, ci	10 parts
- Monsieur Patrick NESTY né le 19 Octobre 1960 à Pointe à Pitre demeurant Chemin communal N° 7, Route Duquery 97170 PETIT BOURG 10 parts, ci	10 parts
- LA PERGOLA, société à responsabilité limitée au capital de 7 283 760 F, Tour Sécid, place de la Rénovation, 97110 Pointe-à-Pitre, immatriculée au RCS Pointe-à-Pitre n° 307 158 188, 7 996 parts, ci	7 996 parts
- AUTO-GUADELOUPE INVESTISSEMENT, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4 120 000 F, dont le siège est route de la Gabarre - 97110 POINTE-A-PITRE, immatriculée RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro B 303 121 842, 7 975 parts, ci	7 975 parts
- Madame Marie-France LESUEUR, Lot. Les collines d'Arnouville, 97170 PETIT BOURG ; 2 391 parts, ci	2 391 parts
- Madame Nathalie BLANCHON, Le poste du Mont, 45240 MENESTREAU EN VILLETTE; 2 391 parts, ci	2 391 parts
- Madame Valérie KERGARAVAT, Lot. Les collines d'Arnouville, 97170 PETIT BOURG ; 2 391 parts, ci	2 391 parts
- Madame Nadine RADISIC, 72 rue de Lonchamps 75016 PARIS. 2 391 parts, ci	2 391 parts
- STREAMWIDE, Société par actions simplifiées au capital de 117 334 € 84 rue d'Hauteville – 75010 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 434 188 660, 4 800 parts, ci	4 800 parts
<b>Soit un TOTAL de :</b>	<b>32 000 parts</b>

## **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

## **Article 9 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 10 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - Cessions**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

### **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### **III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **Article 13 - DROITS DES ASSOCIES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **Article 15 - GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

#### **Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, soit à l'initiative du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### **Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### **Article 19 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 20 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

#### **Article 22 - DISSOLUTION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **Article 23 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La sarl NT GROUP (Networking Technologies Group ), 38 rue de la Chapelle, ZI Jarry, 97122 Baie-Mahault, SIRET 403 648 454 00011 RCS 96B25, au capital de 8.000 euros, représentée par son gérant Monsieur Patrick Raimond, Agissant en qualité de Gérant,

D'une part

Monsieur Philippe Raimond, demeurant au 46 résidence Bas-du-Fort, 97190 Gosier, agissant en qualité d'associé de la sarl Mediaserv au capital de 480.000 euros sise au 38 rue de la Chapelle, 97122 Baie-Mahault, inscrite au RCS de Pointe-à-Pitre B 351 555 792

D'autre part,

Ont procédé de la manière suivante, à une cession de parts sociales.

### I- Cessions de parts

Monsieur Philippe Raimond, cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la sarl NT Group (Networking Technologies Group), qui accepte les 48 parts de 15 euros chacune, lui appartenant dans la société.

La sarl NT Group (Networking Technologies Group) sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 720,00 euros que la sarl NT Group (Networking Technologies Group ) a payé à l'instant même à Monsieur Patrick Raimond, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société.

### II- Agrément – Dispense

Par une décision en date du 8 juillet 2002, la collectivité des associés de la société sarl Médiaserv a donné son consentement à la présente cession dont le projet lui avait été notifié, ainsi que qu'à chacun des associés, selon les modalités prévues tant à l'article 45 de la loi du 24-7-1966 qu'aux statuts. Une copie du procès verbal de cette décision d'agrément est annexée au présent acte.

### III- Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Patrick Raimond, gérant de la société, pour constater par un procès-verbal, le caractère définitif de la modification des statuts lorsque la cession ci-dessus consentie et acceptée aura été signifiée à la société, et au porteur d'extraits ou de copies du présent acte et du procès verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

### IV- Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir : par la sarl NT Group (Networking Technologies Group) qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consenties ; et pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

### V- Déclaration

- 1-Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire
- 2- Le cédant et le concessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant pluripersonnelle.
- 3- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Fait à Baie-Mahault, le 18 octobre 2002 En cinq originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce des sociétés.

Signature de l'associé vendeur

Signature de l'associé acheteur.

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE  
DE BASSE-TERRE-NORD « LAMENTIN »  
Le 29/10/2002 Bord. 336  
REQU : 3511/2002

**NT Group**  
Sarl au capital de 50.000 Frs  
38, Rue de la Chapelle - ZI Jarry  
97122 BAIE-MAHAULT  
Siret : 403 648 454 00011 - APE 524Z  
RCS : 96B25

